



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 14

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 19

Date de convocation : 17/10/2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 octobre 2018**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE (a procuration pour Mme DARGELOSSE), Mme DEGOS (a procuration pour Mme THIEBLIN), M. DUBOS (a procuration pour Mme BRUGAT), Mme COURROS, MM. MARSAN (a procuration pour M. GOSSELIN), LAFOURCADE, GAILLARDET, DUBUN, BRUEY, Mme GARRIDO, MM. DUPLA, DUCASSE, Mme CELIMON.

Etaient excusés : Mmes BRUGAT (a donné procuration à M. DUBOS), DARGELOSSE (a donné procuration à M. LAMOTHE), DUBOIS-MAURY, CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), M. GOSSELIN (a donné procuration à M. MARSAN), Mmes THIEBLIN (a donné procuration à Mme DEGOS), DAUGREILH.

Etaient absents non excusé : M. TAUZIA.

Un scrutin a eu lieu, Mme CELIMON a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance F

Délibération n°19

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville TARTAS – CCPT – Reversement taxe urbanisme zone artisanale communautaire (reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA à la CCPT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 L.331-2 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Considérant que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la CCPT perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Considérant que les communes perçoivent cette taxe d'aménagement quand bien même les opérations ou opérations sont réalisées par la Communauté de Communes,

Considérant que si les communes concernées ne reversent pas la part qui lui revient à la Communauté, cela constitue un enrichissement sans cause pour la commune et un appauvrissement pour la Communauté,

Il est donc proposé aux communes de Tartas, Rion-des-Landes, Pontonx-sur-l'Adour, Bégaar et Lалуque de reverser à la CCPT la taxe d'aménagement relative aux zones d'activités relevant de sa compétence, à hauteur de 100 %

Considérant que les conditions de reversement sont indiquées dans la convention ci-jointe,

Le reversement sera applicable pour toutes les opérations dont l'autorisation d'urbanisme sera délivrée à compter du 1^{er} janvier 2019,

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE le principe du reversement de 100% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune de TARTAS à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, sur le périmètre des ZA communautaires dont la CCPT prend en charge l'aménagement, conformément aux termes de la convention ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la commune et la CCPT.

DIT que ce principe sera applicable pour toutes les opérations dont l'autorisation d'urbanisme sera délivrée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 **Le Maire,**
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de et la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Entre

la **Commune de TARTAS** représentée par son Maire, Monsieur JF BROQUERES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 et 21 septembre 2015,

Et

la **Communauté de Communes du Pays Tarusate** représentée par son Président, Laurent CIVEL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Rappelant que :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui change la destination des locaux,

- Les dispositions du Code de l'Urbanisme et particulièrement son article L 331-1 prévoient que le produit de la TA revient à celui qui finance l'aménagement
- Le non reversement de la TA peut constituer un enrichissement sans cause de la commune
- l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

La commune de TARTAS doit ainsi reverser à la Communauté de Communes du Pays Tarusate le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités communautaires, selon les modalités définies dans la présente convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT

2.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application de la présente convention.

La part communale de la TA encaissée par la commune et correspondant à ces autorisations d'urbanisme sera intégralement reversée à la CCPT.

Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre des ZA sera élaboré annuellement. Il mentionnera les sommes à recouvrer par l'EPCI. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et par le service instructeur du droit des sols.

2.2. Modalités de calcul

Le montant reversé par la commune à la CCPT au titre de chaque année est égal à 100% du produit de la TA communale perçu par la commune sur le périmètre des ZA communautaires, en application du taux de TA voté par la commune et applicable à la zone concernée.

2.3. Paiement

Le paiement sera effectué une fois par an, avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'appréciation de la présente convention et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent.

Fait à Tartas,
(en deux exemplaires)

Le..... 2018

Le Maire
de

Le Président
de la Communauté de Communes

.....

Laurent CIVEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.